



Monsieur Michel BARNIER
PREMIER MINISTRE
Hôtel Matignon
57, rue de Varenne
75700 PARIS SP 07

Nos réf : N° 205939/MS

Paris, le 23 septembre 2024

Monsieur le Premier Ministre,

Du 2 au 13 octobre 2023, trois équipes de contrôleurs ont visité les lieux de privation de liberté du département de Mayotte¹. Ces visites ont donné lieu à des constats détaillés dans les trois rapports de visite qui vous sont adressés ci-joints, et dont j'adresse copie aux ministres intéressés. Ils concernent le centre pénitentiaire de Majicavo, le centre hospitalier de Mayotte à Mamoudzou ainsi que le centre de rétention administrative de Pamandzi, les locaux de rétention administrative de Petite-Terre et le commissariat de police de Mamoudzou. La gravité de ces constats me conduit néanmoins à vous faire part, en application de l'article 9 de la loi 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté, des présentes observations dont j'adresse également copie aux ministres intéressés. Elles seront publiées dans six semaines avec les trois rapports de visite, les réponses du Gouvernement à ces derniers et, la vôtre, le cas échéant.

Dans l'ensemble des lieux visités, les contrôleurs ont fait le constat de conditions d'enfermement et de prise en charge gravement attentatoires aux droits fondamentaux et à la dignité des personnes.

Les constats communs aux trois types de lieux portent d'abord sur l'inadaptation des locaux et équipements à l'usage qui en est fait : le recours massif à l'enfermement entraîne une suroccupation alarmante de certains locaux de rétention et du centre pénitentiaire, dont les équipements sont aux mieux dégradés, aux pires inexistantes. Les conséquences en sont aggravées par l'oisiveté forcée, l'absence d'accès à l'eau courante (y compris en dehors des plages de coupure), une alimentation inadaptée et insuffisante, des carences gravissimes en matière d'hygiène.

La prise en charge médicale, somatique et psychologique des personnes retenues et détenues est par ailleurs structurellement défailante.

Partout, enfin, les personnes privées de liberté sont entravées dans l'exercice de leurs droits.

A ces observations, déjà fort alarmantes, s'ajoutent deux constats particulièrement préoccupants.

Tout d'abord, à l'hôpital et dans les lieux accueillant des étrangers retenus, la majorité des atteintes aux droits constatées semblent être la conséquence directe d'une méconnaissance massive, et dans certain cas systématique, du droit en vigueur, tant des services opérationnels que des titulaires du pouvoir de décision. Les conséquences de ces dysfonctionnements dépassent largement la seule situation des personnes enfermées.

Par surcroît, dans un cadre juridique dérogatoire et moins protecteur que le droit commun des étrangers, la conduite par le CGLPL de sa mission a été compliquée par l'inertie, voire la résistance des autorités policières et préfectorales à ses opérations de contrôle.

Il faut enfin souligner que certains des constats exposés ici avaient déjà été effectués à l'identique lors des précédentes visites du CGLPL à Mayotte, lesquelles avaient donné lieu à de nombreuses recommandations demeurées sans suite.

La pratique consistant à rattacher un mineur à un adulte sans vérification de la réalité du lien les unissant avait ainsi été constatée lors de la visite du CRA de juin 2016. Il était recommandé à cet égard de procéder à une vérification systématique, qui ne devait pas se limiter aux cas signalés par l'association intervenant au CRA, dont il était déjà relevé que les possibilités d'intervention étaient limitées. Il était également recommandé de mettre en place un dispositif de prise en charge répondant aux besoins de ces enfants sur le territoire.

En dépit des observations du ministère de l'intérieur², sollicitées en 2019 par le CGLPL au titre du suivi triennal de ses recommandations, ces constats demeurent inchangés.

En 2016, également, après la visite du centre pénitentiaire ouvert l'année précédente, le CGLPL se faisait déjà l'écho de la saturation du quartier maison d'arrêt des hommes, l'ouverture du nouveau centre n'ayant pas réduit la pression carcérale, au contraire. En 2016 le droit à l'encellulement individuel n'était respecté que pour 4 % des personnes détenues, alors que 35 d'entre elles dormaient sur un matelas au sol. Le rapport dénonçait également un quotidien marqué par l'ennui et le désœuvrement. Les contrôleurs avaient été frappés par le décalage entre l'appréciation faite par le personnel sur le ressenti des détenus (« ils sont bien, ils sont dociles ») et le ressentiment et la colère exprimés par ces derniers, nourris du sentiment d'être laissés pour compte (notamment les Comoriens, sans soutien et communiquant difficilement), de ne pas recevoir de réponse à leurs demandes et d'être soumis à l'arbitraire.

Enfin, le rapport de la visite du centre hospitalier de Mamoudzou soulignait déjà le caractère sous-dimensionné de l'établissement et le manque de moyens dont il pâtissait, de même que l'exiguïté et la saleté des locaux.

La situation particulière de Mayotte et les difficultés spécifiques qui caractérisent ce territoire, en proie à de graves difficultés économiques et sur lequel s'exerce une forte pression migratoire, ont conduit le législateur à y instaurer, en matière de droit des étrangers, un régime dérogatoire au droit commun dont le CGLPL et d'autres acteurs ont à plusieurs reprises souligné qu'il porte en germe des risques d'atteintes aux droits fondamentaux.

Les insuffisances structurelles gravissimes dont pâtissent les services publics responsables de la prise en charge des détenus et des patients en soins psychiatriques sans consentement de Mayotte sont quant à elles à l'origine de nombreux manquements et atteintes aux droits de ces populations, bien que leurs régimes juridiques respectifs ne diffèrent pas de ceux qui s'appliquent sur le reste du territoire.

Les modalités de mise en œuvre des normes en vigueur et la méconnaissance, par les autorités, de certaines d'entre elles privent *de facto* les droits des personnes prises en charge de toute effectivité. L'action publique s'inscrit en dehors du cadre juridique défini par le législateur et se traduit par des pratiques non maîtrisées et des opérations conduites au mépris des normes en vigueur. Il en résulte des manquements et des atteintes aux droits en cascade, dans un contexte où les autorités de contrôle sont, de surcroît, susceptibles d'être empêchées de remplir leur mission.

En sa qualité de mécanisme national de prévention et en application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le CGLPL appelle votre attention sur la nécessité d'une action globale visant à garantir dans le département de Mayotte une action publique respectueuse du droit interne et des engagements internationaux de la France. Ce n'est qu'à cette condition, dans le cadre d'un référentiel commun que les nombreuses recommandations formulées dans les rapports ci-joints pourront être appliquées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier ministre, mes sincères salutations.



Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale